
Rapport, présenté par Rivière au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires relatif à la conduite du citoyen Moreau, dénoncé par la commune et la société populaire de Nogent-sur-Seine, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Pierre Rivière

Citer ce document / Cite this document :

Rivière Pierre. Rapport, présenté par Rivière au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires relatif à la conduite du citoyen Moreau, dénoncé par la commune et la société populaire de Nogent-sur-Seine, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 315-317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36106_t2_0315_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Sur la motion de COUTURIER, le décret suivant est rendu.]

« La Convention nationale décrète le renvoi de cette dénonciation au comité de salut public, où ceux de ses membres qui auront des lumières ou des renseignements à donner sur le culte, sont invités à se rendre, afin que le comité puisse présenter incessamment un rapport général sur tout ce qui intéresse le culte religieux; décrète en outre l'insertion du présent décret au bulletin » (1).

40

RIVIÈRE, au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires: Claude Moreau passa, le 12 mai 1793 (vieux style), un marché avec l'administration générale des subsistances militaires, pour leur transport à nos armées. Il s'obligea de monter et entretenir six cents voitures formées en équipages; les chariots devoient être attelés de six chevaux ou mulets, et les charrettes de quatre chevaux ou mulets.

Ces chevaux ou mulets devoient être bons, forts, faits à ce genre de travail, et en état de tirer huit à neuf quintaux.

Les charretiers ou conducteurs doivent recevoir, chaque jour qu'ils seront en activité, deux rations de pain de munition de 24 onces, et une seulement dans les dépôts.

Les chevaux reçoivent, étant en activité, vingt livres de foin et un boisseau d'avoine; et en dépôt, 18 livres seulement de foin et deux tiers de boisseau d'avoine.

Moreau reçoit, par chaque cheval en activité 5 liv. par jour en assignats pour l'entretien et remplacement; 40 sols par jour pour une charrette attelée de quatre chevaux; 3 liv. pour un chariot attelé de six; et 40 sols aussi par jour pour le salaire des charretiers, ouvriers et employés.

Les chevaux pris ou tués par l'ennemi, perdus pour cause de force majeure, lui sont payés 900 livres; les charrettes à deux roues, 600 liv.; les chariots à quatre roues, 900 liv.

Ces remboursements doivent avoir lieu immédiatement après que les pertes auront été constatées par des états ordonnancés par le commissaire ordonnateur.

A la suite de chaque rassemblement, l'entrepreneur peut tenir cinq chevaux de remplacement, par 25 voitures en activité, à la ration seulement de fourrages, et de pain pour les hommes qui les soigneront.

Ces chevaux sont destinés à remplacer ceux morts ou hors de service pour toute autre cause que celle de force majeure; et ce remplacement demeure à sa charge par son marché.

Telles sont en substance les conditions du marché de Claude Moreau.

Le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, ainsi que la Société populaire, ont fait à la Convention une dénonciation des dilapidations et de l'incivisme de Claude Moreau et de ses employés; les faits qu'ils citent sont prou-

vés par les déclarations de 28 témoins qui ont été entendus par le comité révolutionnaire de cette commune; j'en donnerai l'analyse.

L'incivisme de Moreau est prouvé d'après les déclarations dont je viens de parler; celui d'un nommé Flobert, artiste vétérinaire de Nogent, et de François Diot ou Guiot, voiturier, tous deux sous les ordres de Moreau, l'est également.

Il est facile autant que simple de vous en présenter le résultat. Vous y verrez, citoyens, pour ce qui concerne Moreau, son mépris pour les autorités constituées, en refusant de leur communiquer le marché passé entre lui et l'administration des subsistances, et son obstination à ne pas vouloir correspondre avec elles. Ce doit être pour lui un de ses premiers devoirs. Ce premier fait est constaté par un certificat des administrateurs du district de Nogent, et par des procès-verbaux de la municipalité dudit lieu, qui attestent qu'en contravention de son marché, lui ou ses agents ont fait partir des voitures, sans en avoir prévenu la municipalité.

Une forte preuve de l'incivisme de Moreau, c'est le soin qu'il a pris de n'employer sous ses ordres que des êtres d'un incivisme non moins révoltant. Les dénonciations et déclarations vous convaincront que l'artiste vétérinaire Flobert, ayant le grade de maréchal-des-logis dans la compagnie Moreau, n'a point voulu se soumettre à la loi des certificats de civisme, a tenu les propos les plus liberticides; il a dit que *la Convention avoit eu grand tort de faire mourir le roi*. Ses soins n'étoient employés qu'à enrôler dans la compagnie Moreau tous les fils de laboureurs, dans l'âme desquels il tâchoit de porter l'épouvante et l'effroi sur les circonstances du moment, pour les empêcher de s'enrôler sous les drapeaux de la République.

A l'égard du nommé François Guiot ou Diot, vous n'entendez pas sans indignation les déclarations qui attestent que, sur les représentations à lui faites des torts qu'il commettoit envers la République, des pertes de temps et de chevaux qu'il prodiguoit en vain, il répondit avec impudence qu'il s'en foutoit; avec des chemises on fait aisément des assignats.

Déjà, citoyens, vous avez jugé Moreau, Flobert et Guiot; déjà vous vous êtes dit: Faut-il que la République emploie à son service des hommes aussi malfaisants et aussi peu dignes de sa confiance? Mais il n'a été encore question que de leur incivisme; il est de mon devoir de vous démontrer leurs malversations et leurs infidélités envers la République.

Les déclarations qui ont été faites au comité révolutionnaire de Nogent, vous apprendront les contraventions que Moreau a commises contre son marché, et qui consistent, soit dans le chargement des voitures, soit dans les charrois, soit dans la nourriture des hommes et des chevaux, soit enfin dans les achats qu'il n'a pas eu honte de faire contre les intérêts de la République.

Vous verrez les charretiers de cette compagnie séjourner à Nogent pendant plus de deux mois, sans rendre aucun service à la République, travailler au contraire pour des particuliers de cette commune ou des environs, en percevoir le salaire, et néanmoins prendre leur étape et leurs rations, comme si elles leur eussent été acquises, et mépriser les reproches mérités que différens habitans patriotes leur faisoient, tantôt de leur coupable insouciance, tantôt de leurs infidélités.

(1) P.V., XXIX, 242. Décret n° 7580. Mention dans J. Sablier, n° 1077; Mon., XIX, 216; M.U., XXXV, 414; Débats, n° 482, p. 360; J. Mont., n. 510; F.S.P., n° 196; Batave, p. 1347; Audit. nat., n° 479; Abrév. univ., p. 1524; J. Paris, p. 1534.

Vous verrez cette compagnie fatiguer les charretiers étrangers, les dégoûter même au point de les faire renoncer au désir de servir la chose publique dans les transports des fourrages, en les réduisant à l'impossibilité, en les forçant à rendre à leur destination les fourrages au poids de dix livres la botte prise au magasin, pendant la saison la plus chaude de l'année, tandis qu'il est prouvé que les bottes de foin que faisoit charger Moreau, pesoient chacune dix livres et demie, onze, jusqu'à douze livres, pour qu'il ne fût pas dans le cas de supporter le déchet; enfin en les décourageant si fort par ses manœuvres, qu'ils étoient contraints de s'en retourner à vuide, après avoir séjourné quinze ou vingt jours, à leurs frais, pour attendre le moment de leur chargement.

Vous le verrez, au mépris de l'article XXIII de son marché, qui porte expressément que *les convois, une fois chargés, ne pourront, sous aucun prétexte, faire aucune station dans la route qui leur aura été tracée*: vous le verrez, dis-je, présent à Nogent, et n'ignorant pas ce qui se passoit, souffrir qu'une voiture chargée de foin, accompagnée de deux autres, ayant versé à une lieue de Nogent, à côté d'une commune, les trois charretiers aient dételé leurs chevaux, abandonné leurs voitures sur la route, soient restés huit à neuf jours à Nogent, recevant l'étape et les rations. Certainement il ne falloit pas tout ce temps pour décharger une voiture de foin et la recharger.

Vous le verrez en outre annoncer d'abord que l'armée de la Moselle étoit suffisamment approvisionnée, afin de congédier les voituriers des campagnes, les sans-culottes, et, aussitôt après leur départ, faire intervenir une personne qui annonce que l'armée de la Moselle manque de fourrages, afin de mettre ses chariots en activité et être mieux à même de gaspiller.

Quant à ce qui concerne Flobert, artiste vétérinaire, outre le propos incivique dont j'ai déjà fait mention, vous le verrez délivrer à volonté, sans examen, des bons, soit pour fourrages, soit pour rations, même à des individus qui ne travailloient pas pour cette compagnie, et sous prétexte qu'ils y étoient enrôlés; enrôlemens dont j'ai ci-devant parlé, et faits par Flobert en fraude du recrutement.

Vous y verrez en outre un nommé Dambrin ou Dambrun, se qualifiant lieutenant dans cette compagnie, acheter des chevaux hors de service, les payer 180 et 400 liv. assuré qu'il étoit que la République, par l'art. XXVII du marché de Moreau, les lui paieroit 900 liv. Vous y verrez un laboureur déclarer avoir acheté pour Moreau, à vingt-quatre livres de bénéfice par cheval, des chevaux qui ne coûtoient que 14 et 15 livres.

Vous serez convaincus, citoyens représentans, du gaspillage de cette compagnie, lorsque vous verrez qu'au mépris de l'article X du marché, qui veut que pour les chevaux en dépôt, il ne leur soit fourni pour rations que dix-huit livres de foin et deux tiers de boisseau d'avoine, vingt-cinq chevaux de ladite compagnie, pendant un séjour d'au moins quarante jours à Nogent ou dans les environs, ont reçu chaque jour le boisseau d'avoine et vingt livres de foin, comme s'ils eussent été en activité.

Vous verrez enfin un procès-verbal de la municipalité de Nogent, qui porte qu'un agent de Moreau, se qualifiant de lieutenant, a présenté

une feuille de route délivrée par le citoyen Dubuisson le 23 août 1793 (vieux style), et que malgré que le vu de la municipalité eût été mis au bas pour qu'on n'eût que la peine de la signer, un officier municipal en ayant pris connoissance, et vu qu'il portoit vingt-cinq voitures, cent vingt-huit chevaux, etc., réclama que ce convoi fût vérifié par la municipalité, afin d'être légalement constaté; qu'aussitôt cet agent proposa à un officier municipal de monter à cheval avec lui pour se rendre dans le fauxbourg, afin de le constater; qu'arrivés audit fauxbourg ils n'aperçurent qu'une voiture qui étoit déjà très-éloignée, et que de retour à la maison commune, étant à même de faire leur rapport, Moreau avoit dit que les voitures étoient prêtes dès cinq heures du matin, qu'elles n'étoient point parties sans avoir été à la maison commune, mais qu'il ne s'y étoit trouvé personne; fait déclaré faux par les sentinelles qui l'attestent.

Outre tous ces faits, il en est un autre consigné dans une dénonciation qui vous a été adressée par le comité révolutionnaire de la commune de Noyon. Cette dénonciation, appuyée par un arrêté du directoire de district de ladite commune et par un état de revue du commissaire des guerres de Noyon, porte que Moreau faisoit partir un convoi dont la feuille de route annonçoit trente-huit voitures attelées de 166 chevaux, et que, vérification faite, il y manquoit d'effectif trois chevaux, quatre hauts-le-pied et un brigadier.

Le nommé Damour, soi-disant capitaine de la compagnie Moreau, se trouve aussi gravement inculpé dans un procès-verbal envoyé par le comité révolutionnaire de Noyon, et duquel il résulte que tous les chefs de cette compagnie se sont rendus coupables de dilapidations.

Analyse des déclarations faites par les vingt-huit témoins entendus par le comité révolutionnaire de Nogent-sur-Seine.

Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 16^e témoins ont déclaré que le nommé François [Guiot], charretier de la compagnie Moreau, ayant sept chevaux, est resté sept semaines à Nogent-sur-Seine à travailler pour différens particuliers; qu'un autre charretier, avec deux chevaux, a fait la même chose pendant cinq semaines, prenant l'étape et les rations.

Les 2^e, 3^e, 6^e et 8^e témoins ont déclaré que le nommé François Guiot, de la compagnie Moreau, et deux autres charretiers, chargèrent des fourrages pour l'armée; qu'une voiture ayant versé à une lieue de Nogent, ces trois charretiers restèrent neuf jours avec leurs voitures et chevaux; qu'ils les faisoient pacager et venoient chaque jour chercher leur étape et rations. L'un des déclarans dit audit François qu'ils mangeoient l'argent de la République et ne la servoient point; ledit François Guiot lui répondit que ceci ne le regardoit pas, et qu'avec une chemise on avoit bientôt fait des assignats. Le citoyen Bertin étoit chargé de la conduite de ce petit convoi.

Les 2^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e témoins ont déclaré que, malgré que la voiture dudit François fût chargée depuis neuf jours, il ne se rendoit pas à sa destination, puisqu'ils le voyoient chaque jour à Nogent; que le citoyen Moreau étoit en cette ville depuis huit jours; que l'un des déclarans lui ayant demandé le pour-boire, ainsi que pour ses camarades, Moreau lui avoit donné la somme

de cinquante livres, en leur promettant vingt sols à chacun, chaque fois qu'ils travailleroient pour lui; qu'il est parti la veille, à vuide, cinq voitures qui y étoient depuis quatre à cinq jours, recevant les vivres et les fourrages; enfin qu'ils savent que Moreau emploie tous les moyens possibles pour détourner les particuliers de conduire les fourrages et autres subsistances.

Le 7^e témoin a déclaré que deux des charretiers étoient venus acheter des marchandises chez le citoyen Grillais; qu'il leur demanda si les voitures versées auprès de Marnay, étoient les leurs, en leur observant qu'il lui paroissoit étonnant que, depuis que ces voitures étoient là, on ne les eût pas encore relevées et mises en état de continuer leur route, et que ce retard coûtoit immensément à la République; que l'un d'eux lui répondit qu'il s'en foutoit.

Les 9^e et 10^e témoins ont déclaré que le citoyen Louis-Rémi Massei, garde des prairies de cette ville, a dit que Tirrachien, voiturier de la compagnie Moreau, étoit à Nogent depuis 30 ou 31 jours; que sa dépense et celle de ses chevaux seroit énorme, et que la première voiture qu'il conduiroit, coûteroit à la République au moins 400 livres; que l'un des déclarans lui avoit répondu: « J'en ai fait le compte; et la première voiture que conduira ce charretier, coûtera mille écus à la République, sans compter les frais de route de cette ville au lieu de sa destination ».

Le 11^e témoin, la citoyenne Calbri, a déclaré que le nommé Tirrachien, charretier de Moreau, avoit été charger des grains à Courtioux pour le citoyen Millet, entrepreneur de la digue, et qu'elle a payé ledit François Tirrachien, qui est convenu avec elle qu'il vendoit chaque jour de la nourriture de ses chevaux 14 bottes de foin et 30 boisseaux d'avoine; qu'il ne travailloit point pour la nation, puisqu'il étoit employé par les citoyens Godard, Meusillot et autres; que le citoyen Moreau enrôloit dans ses équipages tous ceux qui se présentoient, pour les soustraire au recrutement; qu'ils n'étoient point employés au service; qu'ils recevoient l'étape et leur solde, et travailloient pour eux.

Le 15^e témoin a déclaré que le nommé Tabouret, premier charretier de la compagnie Moreau, ayant perdu deux chevaux, s'étoit adressé à lui pour en avoir d'autres; qu'il lui en avoit acheté un 180 livres, et que, sur l'observation qu'il lui fit que ce cheval n'étoit pas bon, l'autre lui répondit: « Que m'importe? il sera payé 900 livres, il ira où il pourra; les deux que j'ai perdus seront également payés 900 livres chacun ».

Le 16^e témoin a déclaré que, sur des bons de Moreau, il a délivré des rations de fourrages pour des chevaux absens; qu'il en a aussi délivré au citoyen Flobert, expert vétérinaire de la ville de Nogent, sur des bons de ladite compagnie, et que même ledit Flobert a délivré lui-même des bons pour le fourrage, de même que le citoyen Martaret, habitant de la même commune, ainsi que d'autres particuliers.

Le 17^e témoin a déclaré que, vers la fin de juillet dernier, Flobert proposa au citoyen Théodore Talbias, maréchal de Nogent, de l'enrôler dans la compagnie Moreau, en qualité de maréchal, aux appointemens de 90 livres par mois, trois livres de pain, la ration de son cheval, et son travail payé en particulier.

Le 18^e témoin a déclaré que le citoyen Augustin Godier, laboureur, lui avoit dit que le citoyen Benard, aussi laboureur, avoit gagné trois

bonnes journées avec Moreau, qui l'avoit chargé de lui acheter cinq ou six chevaux, sur le bénéfice de 24 livres par cheval, et que ce bénéfice étoit considérable sur des chevaux de 14 à 15 livres. Ces chevaux sont cependant payés 900 liv. chacun.

Trois autres témoins ont déclaré avoir connoissance de ce fait.

Le 22^e témoin a déclaré que, dans le courant de juin, se promenant sur le port avec Flobert, celui-ci lui dit que la Convention avoit grand tort de faire mourir le roi.

Pierre-Etienne Vinebaut Lcloir, marchand, déposa, le 25 août dernier, un mémoire portant que la compagnie Moreau, afin de mettre en train son entreprise, avoit fait précéder des émissaires qui annonçoient que l'armée de la Moselle étoit suffisamment approvisionnée, et cela pour renvoyer des citoyens des environs qui étoient venus pour charger et conduire des fourrages à cette armée, en si grand nombre, qu'ils y étoient depuis plus de 15 jours. Ils les conduisoient à raison de 18 livres le quintal pour Metz, et de 15 livres pour Nancy.

Moreau et ses agens congédièrent tous ces citoyens; et immédiatement après leur départ, arrive un nommé Dambrun, se disant de la compagnie Moreau, et annonçant que l'armée de la Moselle manquoit de fourrages.

La lenteur que Moreau mettoit dans ses convois, qui jamais n'étoient que de 12 à 25 charriots, exposoit très-souvent l'armée à manquer; et en outre les longs séjours qu'il faisoit faire à ses chevaux et à ses charretiers dans cette ville, constituoient la République dans une dépense infiniment plus considérable que la valeur des approvisionnemens qu'il apportoit à nos armées.

Jean-Louis Blasquelevif, aubergiste, 26^e témoin, déposa, le 26 août, un mémoire portant que le convoi de Moreau a séjourné sept jours à Nogent. Ce convoi étoit composé de 120 chevaux, 28 charretiers et 5 conducteurs. Selon son marché, chaque voiture devoit porter 3 600 pesant; et, d'après le rapport des chargeurs, elles ne portoient, chacune, que 3 000.

Il ne devoit recevoir, pendant le séjour, que les deux tiers d'un boisseau d'avoine par cheval; il en faisoit donner un boisseau pour chacun.

Des 120 chevaux dont étoit composé ce convoi, il y en a eu 25 qui ont séjourné à Nogent ou aux environs pendant au moins 40 jours, et ont toujours reçu leurs rations.

D'après un calcul, il prouve que 9 000 bottes de foin, pesant 90,000 liv., ne coûtoient, conduites par des citoyens des environs, que 14,400 livres, tandis que, conduites par la compagnie Moreau, elles coûtent, y compris le traitement des officiers et sous-officiers, la somme de 74,364 livres; ce qui fait une différence de la somme de 59,964 livres.

D'après tous ces faits, constatés et prouvés par des procès-verbaux, tant des corps constitués que des comités révolutionnaires, votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) [qui est adopté].

Au nom du comité de surveillance sur les marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, fait un rapport à la suite duquel il

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., AD XVIII^e 302, p. 24.